|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 février 2016FrançaisOriginal: anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

 Rapport de la Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN) sur sa
vingt-huitième session[[1]](#footnote-2)

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 [I. Participation 1 5](#_Toc442370947)

 [II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2 5](#_Toc442370948)

 [III. Élection du Bureau pour 2016 (point 2 de l'ordre du jour) 3 5](#_Toc442370949)

 [IV. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres
organisations (point 3 de l'ordre du jour) 4-6 5](#_Toc442370950)

 [V. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(point 4 de l’ordre du jour) 7-26 6](#_Toc442370951)

 [A. Statut de l'ADN 7 6](#_Toc442370952)

 [B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 8-9 6](#_Toc442370953)

 [1. Autorisations spéciales pour les Nos. ONU 2187 et 3295 8 6](#_Toc442370954)

 [2. Dérogation temporaire relative à l'utilisation à bord du bateau-citerne
Chemgas 851 ("Sirocco") d'une installation d'extinction d'incendie
avec agent extincteur formant un aérosol sec 9 6](#_Toc442370955)

 [C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN 10 6](#_Toc442370956)

 [D. Formation des experts 11-13 6](#_Toc442370957)

 [1. Agrément des cours de formation 11 6](#_Toc442370958)

 [2. Modifications à apporter à la directive sur l'utilisation du catalogue
de questions de l'examen d'experts ADN établie par le Comité
d'administration. 12 7](#_Toc442370959)

 [3. Statistiques sur la formation, échantillons de certificats d'experts 13 7](#_Toc442370960)

 [E. Questions relatives aux sociétés de classification 14-26 7](#_Toc442370961)

 [1. Systèmes de management de qualité 14 7](#_Toc442370962)

 [2. Libellé du 1.15.3.8 en relation avec la terminologie de
la norme ISO/IEC 17020:2012 15 7](#_Toc442370963)

 [3. Conformité avec la norme ISO/IEC 17020:2012 16-18 7](#_Toc442370964)

 [4. Rapport de la dixième réunion des Sociétés de classification
recommandées ADN 19-25 7](#_Toc442370965)

 [5. Références à l'ADN dans les Règles de classe 26 8](#_Toc442370966)

 [VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN
(point 5 de l'ordre du jour) 27-69 8](#_Toc442370967)

 [A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN 27-28 8](#_Toc442370968)

 [B. Nouvelles propositions 29-69 9](#_Toc442370969)

 [1. Propositions visant à modifier et compléter le tableau C 29 9](#_Toc442370970)

 [2. Nouvelle observation (43) concernant la classification des "floaters" 30 9](#_Toc442370971)

 [3. Stabilité à l'état intact des bateaux-citernes du type G 31 9](#_Toc442370972)

 [4. Explications concernant le tableau C au 3.2.3.1 et explications
relatives à la colonne (5) pour l'utilisation des codes indiqués
entre parenthèse. 32 9](#_Toc442370973)

 [5. Formulation et affectations des observations 35 et 36 du tableau C 33 9](#_Toc442370974)

 [6. Actualisations du critère de la pression de vapeur pour les matières
dangereuses pour l'environnement de groupe N1 34 9](#_Toc442370975)

 [7. Périodes transitoires prévues au tableau 2 du 1.6.7.4.2 35 9](#_Toc442370976)

 [8. Dispositions relatives à la formation des experts 36 9](#_Toc442370977)

 [9. Propositions d'amendements au chapitre 1.16 et aux 9.3.X.8.1 et
modifications de conséquence 37-41 10](#_Toc442370978)

 [10. Affectation de sous-groupes dans le groupe d'explosions IIB 42-44 10](#_Toc442370979)

 [11. Personnes autorisées à bord 45 11](#_Toc442370980)

 [12. Obligations du transporteur prévues au 1.4.2.2.1 c) 46 11](#_Toc442370981)

 [13. Paragraphe 7.2.4.9 - Transbordement 47 11](#_Toc442370982)

 [14. Paragraphe 7.2.4.16.9 b) – Décompression des citernes à cargaison 48 11](#_Toc442370983)

 [15. Obligations du remplisseur et du déchargeur au 1.4.3 49-50 11](#_Toc442370984)

 [16. Matériaux de construction 51-52 11](#_Toc442370985)

 [17. Installation à air comprimé sur le pont 53 12](#_Toc442370986)

 [18. Disposition spéciale 803 54 12](#_Toc442370987)

 [19. Amendements au 7.2.4.25.5 55-57 12](#_Toc442370988)

 [20. Dérogation à la prescription du 7.2.4.25.5 selon laquelle les mélanges
gaz-air survenant lors du chargement d'huiles de chauffe lourdes
relevant du No. ONU 3082 doivent être renvoyés à terre 58-61 12](#_Toc442370989)

 [21. Corrections diverses 62 13](#_Toc442370990)

 [22. Utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible pour
la propulsion des bateaux 63-64 13](#_Toc442370991)

 [23. Stationnement (7.1.5.4 et 7.2.5.4) 65 13](#_Toc442370992)

 [24. Corrections au 9.3.X.11.3.a) 66-67 13](#_Toc442370993)

 [25. Assistance lors de la délivrance des certificats d'agrément 68-69 14](#_Toc442370994)

 [VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour) 70-75 14](#_Toc442370995)

 [A. Groupe de travail informel sur la protection contre les explosions à bord
des bateaux-citernes 70-72 14](#_Toc442370996)

 [B. Groupe de travail informel sur le dégazage des citernes à cargaison 73-74 14](#_Toc442370997)

 [C. Groupe de travail CEFIC sur la prise d'échantillons 75 14](#_Toc442370998)

 [VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l'ordre du jour) 76 15](#_Toc442370999)

 [IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) 77 15](#_Toc442371000)

 [Demande de statut consultatif de l'European Bulk Oil Traders Association (EBOTA) 15](#_Toc442371001)

 [X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour) 78 15](#_Toc442371002)

Annexes

 I. Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017[[2]](#footnote-3) 16

 II. Corrections au Règlement annexé à l'ADN 2015 (ADN 2015) (ne nécessitant pas
l'acceptation par les Parties contractantes) 17

 III. Corrections au Règlement annexé à l'ADN 2015 (ADN 2015) (sous réserve d'acceptation
par les Parties contractantes) 18

 I. Participation

1. La Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN) a tenu sa vingt-huitième session à Genève du 25 au 29 janvier 2016. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suisse, et Ukraine. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube (CD) et l’Union européenne. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: le Comité International de Prévention des Accidents du Travail de la Navigation Intérieure (CIPA), le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), la European Bulk Oil Traders' Association (EBOTA), la European River-Sea-Transport Union (ERSTU), FuelsEurope, l'Organisation Européenne des Bateliers (OEB), les Sociétés de classification recommandées ADN et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/57 et Add.1

*Document informel*: INF.1/Rev.1 (Secrétariat)

2. Le Comité de sécurité a adopté l’ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1/Rev.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF. 31.

 III. Élection du Bureau pour 2016 (point 2 de l'ordre du jour)

3. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) et M. B. Birklhüber (Autriche) ont été élus respectivement Président et Vice-Président pour 2016.

 IV. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 3 de l'ordre du jour)

4. Un membre du secrétariat a remercié les participants au Comité de sécurité qui ont bien voulu répondre au questionnaire relatif à l'évaluation des incidences mondiales et régionales des Règlements de la CEE-ONU et des Recommandations de l'ONU relatifs au transport des marchandises dangereuses. Le rapport d'évaluation sera mis à disposition lorsqu'il sera finalisé.

5. Le Comité de sécurité a également été informé que l'Assemblée générale de l'ONU avait décidé d'enlever un poste de secrétaire des effectifs attribués à la Division des transports pour l'exercice budgétaire 2016-2017. Cette réduction d'effectifs devrait affecter le programme du Comité des transports intérieurs et, suivant la façon dont elle serait opérée en définitive, éventuellement celui des organes traitant du transport de marchandises dangereuses. Ceci devrait faire l'objet de discussions au cours de la prochaine session du Comité des transports intérieurs (23-26 février 2016).

6. Le Président a dit que, compte tenu des ajustements nécessaires et des questions d'interprétation à traiter dans cette période de mise en œuvre d'un accord ADN toujours relativement récent, la période 2016-2017 resterait très chargée et il ne fallait pas s'attendre à une baisse d'activités avant 2019.

 V. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l’ordre du jour)

 A. Statut de l'ADN

7. Le Comité de sécurité a noté que l'Accord ne comptait pas de nouvelles Parties contractantes donc le nombre restait élevé à 18.

 B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

 1. Autorisations spéciales pour les Nos. ONU 2187 et 3295

*Document informel*: INF.2 (Pays-Bas)

8. Le Comité de sécurité a noté que les deux autorisations spéciales accordées aux sociétés Chemgas shipping et Shell Chemicals Europe B.V. pour le transport en bateaux-citernes de ces numéros ONU n'étaient plus nécessaires puisque les conditions de transport étaient désormais couvertes par le tableau C. Elles peuvent donc être enlevées du site de la CEE-ONU.

 2. Dérogation temporaire relative à l'utilisation à bord du bateau-citerne Chemgas 851 ("Sirocco") d'une installation d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un aérosol sec

*Document informel*: INF.3 (Pays-Bas)

9. Le Comité de sécurité a recommandé au Comité d'administration d'adopter une décision de dérogation pour le bateau Chemgas 851 ("Sirocco") telle que présentée en annexe I du document informel INF.3, sous réserve d'une vérification du numéro de bateau.

 C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN

10. Comme aucun document n'avait été soumis au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été discuté.

 D. Formation des experts

 1. Agrément des cours de formation

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/19 (Allemagne)

11. Le Comité de sécurité a noté que les cours de formation agréés en Allemagne sont publiés à l'adresse internet indiquée.

 2. Modifications à apporter à la directive sur l'utilisation du catalogue de questions de l'examen d'experts ADN établie par le Comité d'administration.

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/27 (Belgique)

12. Les modifications proposées seront examinées par le Groupe de travail informel sur la formation des experts à Strasbourg les 14 et 15 mars 2016.

 3. Statistiques sur la formation, échantillons de certificats d'experts

*Documents informels*: INF.21 (Pays-Bas)

 INF.29 (Roumanie)

13. Le Comité de sécurité a pris note des statistiques sur le nombre d'experts formés aux Pays-Bas et en Roumanie, ainsi que des spécimens de certificats d'experts délivrés en Roumanie.

 E. Questions relatives aux sociétés de classification

 1. Systèmes de management de qualité

*Document informel*: INF.7 (Allemagne)

14. La proposition de modifier le 1.15.3.8 et d'ajouter en conséquence une disposition transitoire 1.6.9.1 pour tenir compte de la nouvelle norme EN ISO 9001:2015 a été adoptée (voir annexe…).

 2. Libellé du 1.15.3.8 en relation avec la terminologie de la norme ISO/IEC 17020:2012

*Document informel*: INF.20 (Sociétés de classification recommandées ADN)

15. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée de revoir le libellé du 1.15.3.8 et le Comité de sécurité a noté que les Sociétés de classification recommandées ADN soumettraient une proposition à la prochaine session.

 3. Conformité avec la norme ISO/IEC 17020:2012

*Documents informels*: INF.12 (Lloyd's Register)

 INF.22 (Bureau Veritas)

 INF.28 (DNV GL SE)

16. Le Comité de sécurité a estimé que DNV GL SE avait apporté des preuves pertinentes de conformité avec la norme.

17. Lloyd's Register devrait soumettre des éléments supplémentaires après un nouvel audit qui sera effectué par le British Standards Institution (BSI) du Royaume-Uni.

18. Bureau Veritas devra apporter des informations supplémentaires expliquant le fonctionnement de sa Direction de navigation intérieure dans la structure de la société et quel est le siège à retenir pour ses activités relatives à l'ADN (siège central à Paris ou siège de la filiale à Anvers).

 4. Rapport de la dixième réunion des Sociétés de classification recommandées ADN

*Document informel*: INF.14 (Sociétés de classification recommandées ADN)

19. Le Comité de sécurité a pris note du rapport présenté et les points suivants ont fait l'objet de commentaires plus particuliers.

20. Au point 3, le représentant des Pays-Bas a indiqué que l'abandon de l'option "refuge" à bord des bateaux était à l'étude.

21. Au point 16, les représentants de Lloyds's Register, Bureau Veritas et DNV GL SE ont fourni des informations détaillées sur le statut des attestations délivrées pour les calculateurs de chargement à bord des bateaux.

22. Au point 20, il a été suggéré d'apporter des amendements au Règlement pour tenir compte des conclusions mentionnées. Une proposition devrait être préparée pour la prochaine session.

23. Le Comité de sécurité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre la question posée au Groupe de travail informel sur les matières car les bateaux sont de toutes façons exposés à l'eau, sur laquelle ils naviguent, à la pluie et éventuellement aux aspersions en cas d'incendie.

24. Le Comité de sécurité a noté, au point 4.4, que les Sociétés de classification recommandées ADN ne souhaitaient pas inviter à leurs réunions les organismes de visite, ce que certaines délégations ont regretté.

25. Le Comité de sécurité a noté que la prochaine session des Sociétés de classification recommandées ADN aurait lieu à Anvers le 17 mars 2016.

 5. Références à l'ADN dans les Règles de classe

*Document informel*: INF.24 (Sociétés de classification recommandées ADN)

26. Le Comité de sécurité a invité les Sociétés de classification recommandées ADN à soumettre un nouveau document identifiant plus précisément les parties de leurs règles qui correspondent aux exigences du Règlement annexé à l'ADN et expliquant le cas échéant les lacunes (indications négatives ou blancs dans les colonnes).

 VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

 A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/1 (Secrétariat)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/16 (Secrétariat)

*Documents informels*: INF.6 (Secrétariat)

 INF.8 (Secrétariat)

 INF.15, première partie (Autriche)

27. Le Comité de sécurité a adopté les amendements et corrections proposés par le secrétariat pour tenir compte des travaux de la réunion commune RID/ADR/ADN, du Groupe de travail des marchandises dangereuses (WP.15) et du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, avec quelques modifications (voir annexes I, II et III). La proposition de l'Autriche a également été adoptée mais ne concerne que le texte allemand.

28. Le Comité a pris note de l'avis du Sous-Comité d'experts de l'ONU que le terme "point d'ébullition" concerne les matières pures et les mélanges azéotropiques, tandis que le terme "début de point d'ébullition" concerne les mélanges zéotropiques. Le représentant de l'Allemagne vérifiera l'ensemble du texte de l'ADN pour assurer la cohérence de la terminologie utilisée avec cette explication.

 B. Nouvelles propositions

 1. Propositions visant à modifier et compléter le tableau C

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/2 et -/Corr.1 (CCNR)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/6 (CCNR)

29. Les propositions résultants des travaux du Groupe de travail informel sur les matières ont été adoptées (voir annexe I).

 2. Nouvelle observation (43) concernant la classification des "floaters"

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/3 (CCNR)

30. La proposition du groupe de travail informel sur les matières concernant une nouvelle observation 43 et son affectation aux rubriques du tableau C selon l'option 2 a été adoptée (voir annexe I).

 3. Stabilité à l'état intact des bateaux-citernes du type G

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/5 (Autriche)

31. Les propositions de modification au 9.3.1.14 ont été adoptées (voir annexe I).

 4. Explications concernant le tableau C au 3.2.3.1 et explications relatives à la colonne (5) pour l'utilisation des codes indiqués entre parenthèse.

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/7 (CCNR)

32. Les propositions du groupe de travail informel sur les matières ont été adoptées avec une modification éditoriale (voir annexe I).

 5. Formulation et affectations des observations 35 et 36 du tableau C

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/8 (CCNR)

33. Les propositions du groupe de travail informel ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I).

 6. Actualisations du critère de la pression de vapeur pour les matières dangereuses pour l'environnement de groupe N1

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/9 (CCNR)

34. Les modifications au 3.2.4.3 proposées par le Groupe de travail informel ont été adoptées (voir annexe I).

 7. Périodes transitoires prévues au tableau 2 du 1.6.7.4.2

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/13 (CCNR)

35. Le Comité de sécurité a noté que les périodes transitoires du tableau 2 du 1.6.7.4.2 étaient arrivées à échéance le 31 décembre 2015 et que le tableau pouvait donc être supprimé dans la version 2017 de l'ADN.

 8. Dispositions relatives à la formation des experts

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17 (Allemagne)

36. Les propositions visant à introduire la possibilité d'examens électroniques ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I).

 9. Propositions d'amendements au chapitre 1.16 et aux 9.3.X.8.1 et modifications de conséquence

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 (France, au nom d'un groupe de travail par correspondance)

*Document informel*: INF.10 (Allemagne)

37. Les représentants de l'industrie et des Pays-Bas n'étaient pas convaincus de l'intérêt d'un dossier de bateau. Toutefois, les propositions de la France au nom du Groupe de travail par correspondance ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I).

38. Pour les mesures transitoires des 1.6.7.2.1.4 et 1.6.7.2.2.5, il a été précisé que la conservation des documents pour le dossier du bateau ne concernait que les documents déjà disponibles uniquement s'ils existent et les documents à venir.

39. Pour le certificat d'agrément provisoire prévu au 1.16.1.3.1, il a été précisé qu'il ne pouvait être délivré qu'une seule fois.

40. Pour la définition de "barge" à l'annexe 2, il a été relevé que certaines barges pouvaient être poussées, d'autres remorquées, et d'autres poussées et remorquées, et que donc la définition proposée devrait être révisée. Les Sociétés de classification recommandées ADN ont été invitées à réfléchir à une définition adéquate compte tenu des prescriptions applicables aux barges dans le cadre du Règlement annexé à l'ADN.

41. Le Comité de sécurité a également adopté les propositions de l'Allemagne dans le document informel INF.10 sauf pour le point 5 qui a été retiré, et pour les points 4 et 6 pour lequel le texte proposé a été modifié (voir annexe I).

 10. Affectation de sous-groupes dans le groupe d'explosions IIB

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4 (CCNR)

*Document informel*: INF.27 (UENF, ESO et ERSTU)

42. La proposition de la CCNR au nom du groupe de travail informel sur les matières de tenir compte des sous-groupes IIB1, IIB2 et IIB3 a fait l'objet de longues discussions, l'industrie estimant qu'équiper en conséquence tous les bateaux-citernes serait couteux ou obligerait à réduire le nombre de matières autorisées au transport dans un bateau-citerne donné.

43. Le représentant des Sociétés de classification recommandées ADN a cité le document informel INF.32 soumis à la 22ème session en 2013 selon lequel une protection conforme au groupe d'explosion II B 3 serait appropriée pour le transport de la grande majorité des produits transportés.

44. La proposition a finalement été mise aux voix et adoptée à une large majorité. Il a été noté que des amendements de conséquence aux seraient nécessaires. Il conviendra également de soumettre une proposition à la prochaine session pour traiter de la situation des bateaux déjà en service qui sont protégés de manière adéquate par des équipements conformes aux exigences du groupe d'explosion II B. l'UENF, l'ESO et l'ERSTU présenteraient cette proposition..

 11. Personnes autorisées à bord

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/10 (Allemagne)

45. La proposition de modification du 8.3.1.1 a été adoptée mais le secrétariat a été prié de vérifier la concordance des versions française et anglaise de l'alinéa c). Le 7.1.4.14.7.1.3 a également été modifié pour renvoyer également aux personnes qui se trouvent à bord pour des raisons de service. (voir annexe I)

 12. Obligations du transporteur prévues au 1.4.2.2.1 c)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/12 (Allemagne)

46. La proposition d'alignement de la version allemande sur les versions française et anglaise a été adoptée.

 13. Paragraphe 7.2.4.9 - Transbordement

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/14 (Allemagne)

*Document informel*: INF.15 (Autriche)

47. Le Comité de sécurité a confirmé que les transbordements visés au 7.2.4.9 concernaient, comme au 7.1.4.9, des transbordements de bateau à bateau. Pour les transbordements de bateaux à d'autres moyens de transport relevant d'autres modes, il convenait de se référer aux 7.1.4.7.1 et 7.1.4.7.2. Les paragraphes 7.1.4.9 et 7.2.4.9 ont été clarifiés en ce sens (voir annexe I).

 14. Paragraphe 7.2.4.16.9 b) – Décompression des citernes à cargaison

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/15 (Allemagne)

48. Les propositions de l'Allemagne ont été adoptées (voir annexe I).

 15. Obligations du remplisseur et du déchargeur au 1.4.3

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/18 (Allemagne)

*Document informel*: INF.23 (Sociétés de classification recommandées ADN)

49. Les propositions des points 8, 9, 10 et 11 ont été adoptées avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I). La proposition du point 12 a été retirée compte tenu des explications fournies dans le document informel INF.23.

50. La proposition des Sociétés de classification recommandées ADN d'aligner la dernière phrase des versions anglaise, française et russe des 9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9 sur la version allemande a été adoptée (remplacer le terme "pression" par "débit") (voir annexe I).

 16. Matériaux de construction

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/22 (UENF, ERSTU et OEB)

*Document informel*: INF.19 (UENF, ERSTU et OEB)

51. Le Comité de sécurité a accepté en principe de présenter sous forme de tableau les différents cas où le bois, les alliages d'aluminium, le plastique ou le caoutchouc peuvent être utilisés, mais a estimé que certains ajouts suggérés concernaient les équipements mobiles et relevaient plutôt de la partie 7 du Règlement plutôt que de la partie 9.

52. Les auteurs de la proposition ont été invités à préparer une nouvelle proposition qui couvrirait les deux parties comme il convient en tenant compte des commentaires formulés.

 17. Installation à air comprimé sur le pont

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/25/Rev.1 (Sociétés de classification recommandées ADN)

53. La proposition d'ajout de paragraphes 9.3.X.25.10 a été adoptée, avec ajout de la timonerie comme local que les gaz ne doivent pas atteindre, et une modification de conséquence aux 9.3.X.40.1 (voir annexe I).

 18. Disposition spéciale 803

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/23 (Pays-Bas)

54. La proposition de modification à la disposition spéciale 803 a été adoptée avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I).

 19. Amendements au 7.2.4.25.5

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/24 (Pays-Bas et France)

55. Cette proposition faisait suite à l'adoption d'une interprétation à la dernière session et au souhait du Comité de sécurité de voir cette interprétation reflétée dans un amendement au Règlement (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/18 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, paras 16 et 17).

56. Le représentant du CEFIC a mentionné les difficultés qui seraient rencontrées dans les cas où les installations à terre ne sont pas équipées pour recevoir les gaz résiduels restant dans les citernes avant le chargement d'une nouvelle cargaison, car dans ces cas il faut prévoir un dégazage préalable complet de la citerne.

57. Suite à de longues discussions à ce sujet, le représentant des Pays-Bas a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition pour tenir compte des problèmes rencontrés en pratique.

 20. Dérogation à la prescription du 7.2.4.25.5 selon laquelle les mélanges gaz-air survenant lors du chargement d'huiles de chauffe lourdes relevant du No. ONU 3082 doivent être renvoyés à terre

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/26 (FuelsEurope)

*Documents informels*: INF.18 (Pays-Bas)

INF.25 (FuelsEurope)

58. Le représentant des Pays-Bas a exprimé des réserves sur les conclusions de l'analyse de risque réalisée par CONCAWE en ce qui concerne le danger des émissions émanant d'huiles de chauffe lourdes à chaud en cours de chargement.

59. D'autres délégations ont indiqué qu'elles reconnaissaient la qualité scientifique de cette analyse et qu'elles appuyaient en conséquence la proposition de dérogation. Certaines estimaient toutefois que certains aspects n'avaient pas été suffisamment abordés, comme le risque lié à l'absorption cutanée des vapeurs émises et la question de savoir s'il convenait de prévoir un équipement de protection spécifique pendant les opérations de chargement et de déchargement.

60. Le représentant de FuelsEurope a indiqué qu'une étude sur l'exposition cutanée avait déjà été publiée en 2011, et qu'il ne voyait pas ce que des analyses et recherches supplémentaires pourraient apporter au débat. Il a souligné qu'aucune étude n'apportait pour l'instant quelqu'élément que ce soit permettant d'invalider ou de mettre en question les conclusions de son organisation, et que la longue expérience des opérations de chargement et de déchargement de ces produits avec équipement de protection prévu pour le No. ONU 3082 ne permettait pas de remettre en question les pratiques actuelles ni de soupçonner des dangers pour la santé non démontrés.

61. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne se sentaient pas en mesure de se prononcer sur la proposition de FuelsEurope à la présente session, et le Président a donc demandé à son représentant de préparer un document supplémentaire expliquant clairement pourquoi les émissions en cours de chargement n'étaient pas susceptibles de justifier une prescription supplémentaire en matière d'équipement de protection.

 21. Corrections diverses

*Document informel*: INF.4/Rev.1 (France)

62. Les corrections d'ordre typographique du point 2 ont été adoptées. Les autres corrections ont également été adoptées mais devront être notifiées en tant que proposition d'amendements (voir annexes I et II).

 22. Utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible pour la propulsion des bateaux

*Documents informels*: INF.9 (Pays-Bas et Suisse)

INF.17 (CCNR)

63. Le Comité de sécurité a noté que l'utilisation de GNL comme combustible pour la propulsion des bateaux était désormais prévue dans des normes élaborées au niveau de l'Union européenne (ESTRIN), dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) et le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR). La question se posait donc de savoir s'il conviendrait d'inclure les prescriptions dans le Règlement annexé de l'ADN pour faire suite aux dérogations accordées à ce sujet, avec le risque de duplication de prescriptions, ou de faire référence à ces normes et règlements sachant cependant qu'ils ne sont pas applicables dans tous les pays parties contractantes à l'ADN. Une troisième option serait de supprimer l'interdiction actuelle d'utiliser des combustibles à point d'éclair inférieur à 55°C, mais cette option paraissait aller trop loin pour certaines délégations.

64. Le Comité de sécurité a noté que le représentant des Pays-Bas souhaitait organiser une session d'un groupe informel pour discuter de ces questions, et les représentants de la CCNR, de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de la Suisse, de l'UENF, de l'ESO et de l'ERSTU ont déclaré leur intérêt à y participer.

 23. Stationnement (7.1.5.4 et 7.2.5.4)

*Document informel*: INF.11 (Allemagne)

65. Le Comité de sécurité a noté qu'il y avait effectivement des différences entre les versions linguistiques, mais comme un certain nombre n'avaient pas été relevées ou entrainaient des questions d'interprétation, le représentant de l'Allemagne a été prié de préparer un nouveau document pour la prochaine session.

 24. Corrections au 9.3.X.11.3.a)

*Document informel*: INF.26 (Sociétés de classification recommandées ADN)

66. Le Comité de sécurité a adopté les modifications proposées (voir annexe I).

67. D'autres incohérences dans les références aux cloisons avec isolation de la classe A-60 de la Convention SOLAS ont été soulignées (par exemple aux paragraphes 9.3.X.11.3 a), 9.3.X.17.5, 9.3.X.17.6) et le représentant des Sociétés de classification recommandées ADN a été invité à étudier la question.

 25. Assistance lors de la délivrance des certificats d'agrément

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/11 (Allemagne)

*Document informel*: INF.30 (CCNR)

68. Le Comité de sécurité a noté les coordonnées de l'autorité compétente allemande pour la délivrance des certificats d'agrément.

69. Comme peu de Parties contractantes ont notifié au secrétariat les informations relatives à ces autorités compétentes spécifiques, il a été décidé de compléter le 1.16.2.1 pour requérir spécifiquement la notification de ces autorités compétentes (voir annexe I).

 VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

 A. Groupe de travail informel sur la protection contre les explosions à bord des bateaux-citernes

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/21 et Corrs 1-2 (CCNR)

*Documents informels*: INF.13 (CCNR)

INF.16 (Autriche)

70. Le Comité de sécurité s'est félicité des travaux accomplis par le groupe et a examiné point par point l'ensemble des textes proposés visant à améliorer la sécurité à bord des bateaux-citernes en tenant compte notamment de l'évolution des diverses normes applicables à l'utilisation d'équipements dans des atmosphères potentiellement explosibles.

71. Le Comité de sécurité a examiné en particulier les commentaires et questions formulées par l'Autriche dans le document informel INF.16, ainsi que d'autres commentaires formulés oralement durant la session.

72. Le groupe de travail informel a été prié de tenir compte des résultats de cet examen et de préparer une nouvelle proposition complète pour la prochaine session, où il devra être décidé si cette nouvelle mouture est suffisamment élaborée pour que les amendements puissent entrer en vigueur en 2017 ou s'il faudra attendre une application en 2019.

 B. Groupe de travail informel sur le dégazage des citernes à cargaison

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/25 (Pays-Bas)

73. Le Comité de sécurité a examiné les propositions du groupe jusqu'au paragraphe 7.2.3.7.3, et les a adoptés sauf pour l'ajout d'une phrase au 1.1.2.5 et sous réserve de quelques modifications mineures.

74. Il est prévu que le groupe se réunisse une nouvelle fois avant la prochaine session pour discuter certaines questions soulevées et préparer un projet d'amendement sous forme définitive.

 C. Groupe de travail CEFIC sur la prise d'échantillons

75. Le représentant du CEFIC a présenté oralement des informations sur les travaux du groupe de travail de son organisation sur la prise d'échantillons. Un rapport plus complet sera présenté à la prochaine session.

 VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l'ordre du jour)

76. Le Comité de sécurité a noté que sa prochaine session se tiendrait à Genève du 22 au 26 août 2016 et que la date de soumission des documents est le 27 mai 2016.

 IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

 Demande de statut consultatif de l'European Bulk Oil Traders Association (EBOTA)

*Document informel*: INF.5 (EBOTA)

77. Le Comité de sécurité a accepté d'accorder le statut consultatif à EBOTA.

 X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

78. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa vingt-huitième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Projet d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

*(voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58/Add.1)*

Annexe II

 Corrections au Règlement annexé à l'ADN (ADN 2015)

 **Corrections à la publication (ne nécessitant pas l’acceptation par les Parties contractantes)**

 **Chapitre 2.2, Tableau 2.2.41.4**

*Modifier* la colonne **Concentration** dans les lignes suivantes *pour lire*

|  |  |
| --- | --- |
| **MATIÈRES AUTORÉACTIVES** | **Concentration** |
| AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE) sous forme de pâte avec l'eau  | ≤ 50 |
| BIS(ALLYLCARBONATE) DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL + PEROXYDICARBONATE DE DI-ISOPROPYLE  | ≥ 88 + ≤12 |

*(Document de référence: document informel INF.4/Rev.1)*

Annexe III

 Corrections au Règlement annexé à l'ADN (ADN 2015)

 **Corrections au texte officiel (sous réserve d’acceptation par les Parties contractantes)**

 **Chapitre 2.2, 2.2.7.2.4.1.3 c)**

*Au lieu de* est complètement enfermée *lire* soit complètement enfermée

*(Document de référence:* ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I*)*

 **Chapitre 5.2, 5.2.1.7.5**

*Au lieu de* 5.1.5.2.1 de ce Règlement, 6.4.22.1 à 6.4.22.4, 6.4.23.4 à 6.4.23.7 et 6.4.24.2 de l’ADR *lire* 5.1.5.2.1 de ce Règlement et 1.6.6.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4 et 6.4.23.4 à 6.4.23.7 de l’ADR

*(Document de référence:* ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I*)*

 **Chapitre 5.3, 5.3.1.7.1**

*Au lieu de* Elle doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette *lire* La ligne intérieure doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette

*(Document de référence:* ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I*)*

 **Chapitre 5.5, 5.5.3.7.1**

*Au lieu de* CONDITIONEMENT *lire* CONDITIONNEMENT

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)*

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/58. [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58/Add.1 [↑](#footnote-ref-3)